

RÉSOLUTION UIT-R 28-2

Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires

(1963-1966-1970-1974-1986-2000-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) les dispositions de l'Article 26 du Règlement des radiocommunications (RR),

décide

1 que, dès la mise en service d'une assignation de fréquence à une station de fréquences étalon, l'administration intéressée doit notifier cette assignation au Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du Chapitre III du RR; cependant, aucune notification ne doit être adressée au Bureau des radiocommunications jusqu'à ce que la coopération opérationnelle soit terminée et avant que les recherches expérimentales et la coordination opérationnelle n'aient été achevées en conformité avec les dispositions du Chapitre III du RR;

2 que chaque administration doit adresser, en outre, tous autres renseignements utiles sur les stations de fréquences étalon (tels que stabilité de fréquence, changement de phase des impulsions de signaux horaires, modification des horaires d'émission) au Rapporteur principal de la Commission d'études 7 des radiocommunications, au Directeur du Bureau des radiocommunications et, en vue de la publication officielle de ces renseignements, au Directeur du Bureau international des poids et mesures (BIPM);

3 que la Commission d'études 7 des radiocommunications doit collaborer avec l'Union astronomique internationale (UAI), l'Union radioscientifique internationale (URSI), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA) et le BIPM.